



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2020-132

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2020

Sommaire

38_Rectorat de Grenoble

84-2020-10-06-005 - Arrêté n° 2020-A140 Commission académique DDFPT (1 page) Page 4

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2020-10-05-010 - 2020 ARRETE JURY CONDUITE (2 pages) Page 5

69_Rectorat de Lyon

84-2020-10-07-003 - Arrêté n°2020-39 du 7 octobre 2020 portant délégation de signature à l'effet de signer les actes relatifs au service national universel (DDCS 74 Haute-Savoie) (1 page) Page 7

84-2020-10-07-004 - Arrêté n°2020-40 du 7 octobre 2020 portant délégation de signature à l'effet de signer les actes relatifs au service national universel (DDCS 01 Ain) (1 page) Page 8

84-2020-10-07-005 - Arrêté n°2020-41 du 7 octobre 2020 portant délégation de signature à l'effet de signer les actes relatifs au service national universel (DDCS 03 Allier) (1 page) Page 9

84-2020-10-07-006 - Arrêté n°2020-42 du 7 octobre 2020 portant délégation de signature à l'effet de signer les actes relatifs au service national universel (DDCS 07 Ardèche) (1 page) Page 10

84-2020-10-07-007 - Arrêté n°2020-43 du 7 octobre 2020 portant délégation de signature à l'effet de signer les actes relatifs au service national universel (DDCS 15 Cantal) (1 page) Page 11

84-2020-10-07-008 - Arrêté n°2020-44 du 7 octobre 2020 portant délégation de signature à l'effet de signer les actes relatifs au service national universel (DDCS 26 Drôme) (1 page) Page 12

84-2020-10-07-009 - Arrêté n°2020-45 du 7 octobre 2020 portant délégation de signature à l'effet de signer les actes relatifs au service national universel (DDCS 38 Isère) (1 page) Page 13

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-10-07-027 - Arrêté n° 2020-06-0162 Portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie 56 Rue de la Convention à 38200 VIENNE (2 pages) Page 14

84-2020-10-09-002 - Arrêté n° 2020-06-0163 Portant autorisation de création d'un site Internet de commerce électronique de médicaments pharmacie Saint Bruno, sise 82 Cours BERRIAT à GRENOBLE 38000 (2 pages) Page 16

84-2020-10-06-008 - Arrêté n°2020-16-0071 du 6 octobre 2020 portant agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (Santé Environnement en Auvergne-Rhône-Alpes) (1 page) Page 18

84-2020-10-02-004 - Arrêté n°2020-17-0230 portant composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital du Gier à Saint-Chamond (Loire) (3 pages) Page 19

84-2020-09-23-005 - Arrêté n°2020-17-0300 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux Drôme Nord de Romans-sur-Isère (Drôme) (3 pages) Page 22

84-2020-09-15-017 - Arrêté n°2020-17-0302 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Marcellin (Isère) (3 pages) Page 25

84-2020-10-02-005 - Arrêté n°2020-17-0328 portant composition du conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard de Lyon (Rhône) (3 pages) Page 28

84-2020-09-23-004 - Arrêté n°2020-17-0334 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac (Cantal) (3 pages)	Page 31
84-2020-10-02-006 - Arrêté n°2020-17-0347 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Trévoux (Ain) (3 pages)	Page 34
84-2020-10-02-007 - Arrêté n°2020-17-0348 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève (Isère) (3 pages)	Page 37
84-2020-10-02-008 - Arrêté n°2020-17-0349 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Valence (Drôme) (3 pages)	Page 40
84-2020-09-29-020 - Arrêté n°2020-17-0350 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Chazelles-sur-Lyon (Loire) (3 pages)	Page 43
84-2020-10-02-009 - Arrêté n°2020-17-0351 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Corbusier de Firminy (Loire) (3 pages)	Page 46
84-2020-09-29-021 - Arrêté n°2020-17-0352 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de PELUSSIN (Loire) (3 pages)	Page 49
84-2020-09-29-022 - Arrêté n°2020-17-0354 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional de Grenoble (Isère) (3 pages)	Page 52
84-2020-10-01-009 - Arrêté n°2020-17-0355 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Pays de Gex (Ain) (3 pages)	Page 55
84-2020-10-02-010 - Arrêté n°2020-17-0361 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Laurent-de-Chamousset (Rhône) (3 pages)	Page 58
84-2020-10-02-011 - Arrêté n°2020-17-0362 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Symphorien-sur-Coise (Rhône) (3 pages)	Page 61
84-2020-10-02-012 - Arrêté n°2020-17-0363 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Sully Eldin de Vallon Pont d'Arc (Ardèche) (3 pages)	Page 64
84-2020-10-02-003 - Arrêté n°2020-17-0365 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de PELUSSIN (Loire) (3 pages)	Page 67
84-2020-10-06-006 - Arrêté transfert Pharmacie EQUOY PRIVAS (3 pages)	Page 70
84-2020-10-01-010 - ARS DD74 -Arrêté n°2020-12-0091 Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie « Pharmacie des Alpes » à ANNECY (74000) (2 pages)	Page 73
84-2020-09-30-011 - Modification adresse d'une pharmacie à Perrier (2 pages)	Page 75
84-2020-09-03-005 - Modification adresse d'une pharmacie à St Bonnet Près Riom (2 pages)	Page 77
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2020-10-08-003 - 2020 10 08 AP 2020 Evaluation MAEC.pdf (8 pages)	Page 79
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2020-10-09-003 - Arrêté préfectoral n° 2020-240 du 9 octobre 2020 modifiant la composition du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP). (4 pages)	Page 87

Commission académique d'habilitation aux fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques

La rectrice de l'académie

- **Conformément** aux dispositions de la circulaire n°2016-137 du 11 octobre 2016

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission académique d'habilitation aux fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} septembre 2020.

I – PRESIDENCE

- Monsieur Michel DEGANIS, adjoint à la déléguée académique à la formation professionnelle initiale et continue

II – MEMBRES DE LA COMMISSION

- Monsieur Yves ARRIEUMERLOU, IA IPR Economie-Gestion
- Monsieur Guy CHATEIGNER, IA IPR STI
- Madame Nadège ANDREU, IEN ET STI
- Monsieur Pierre MARTIN, IEN ET Economie-Gestion
- Madame Ouarda LA TORRE, proviseure du LPO Galilée à Voiron
- Madame Véronique GIANNOTTI, proviseure du LPO Monge à Chambéry
- Monsieur Michel KOSA, proviseur du LGT du Grésivaudan à Meylan
- Monsieur Gilles BIETRIX, proviseur de LP Ferdinand Buisson à Voiron
- Monsieur Patrice REBUT, DDF du LP Ferdinand Buisson à Voiron
- Monsieur Bernard LOICHOT, DDF du LP Amédée Gordini à Seynod
- Madame Sabine TRUPIN, DDF du LGT Gabriel Fauré à Annecy
- Monsieur Pascal NOIR, DDF du LPO Lesdiguières à Grenoble

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 06 octobre 2020

**Pour la rectrice et par délégation,
Le directeur des ressources humaines,**

Fabien Jaillet



DEC 5

Réf n° : DEC5/XIII/20/340
Affaire suivie par
Fatiha Adnane
Téléphone : 04 56 52 46 96
Mél : fatiha.adnane@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble cedex 1

ARRETE

N° DEC5/XIII/20/340 du 05/10/2020

- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020 ;
- Arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire.

Article 1 : Le jury de délibération de la session de remplacement pour les examens de niveau III (CAP/BEP/MC3: CAP conducteur livreur de marchandises - CAP conducteur routier de marchandises - CAP déménageur, est composé comme suit pour la session septembre 2020 :

ANDREU NADEGE	INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE ENSEIGNEMENT TECHNIQUE-ENSEIGNEMENT GENERAL	PRESIDENTE DE JURY
BLUMEL PATRICE	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LYCEE POLYVALENT LOUIS ARMAND - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE JURY
COUDRAY PATRICK	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LYCEE POLYVALENT LES CATALINS - MONTELIMAR	
OLIVIER JEAN-LUC	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LYCEE POLYVALENT LES CATALINS - MONTELIMAR	

MAYOLI CHRISTIAN	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LYCEE POLYVALENT LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
ARBARETAZ OLIVIER	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
DALIGAULT ANNE	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LYCEE POLYVALENT HECTOR BERLIOZ – LA COTE SAINT ANDRE	
MARGUET AURELIEN	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LYCEE POLYVALENT HECTOR BERLIOZ – LA COTE SAINT ANDRE	
TROUILLET CELINE	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LYCEE POLYVALENT LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
PEDRETTI CEDRIC	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
LEGRAIN JEAN- PIERRE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BLANCHON DIDIER	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CGRENOBLE	
BERTHOMIER VINCENT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MASSY MATHIEU	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	

Article 2 : Le jury se réunira au Rectorat de Grenoble le vendredi 9 octobre 2020 à 9h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



RÉGION ACADÉMIQUE AUVERGNE- RHÔNE-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
de région académique
92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Secrétariat général de région académique

Lyon, le 7 octobre 2020

Arrêté n°2020-39 portant délégation de signature
à l'effet de signer les actes relatifs au service
national universel

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code l'éducation ;

Vu le code du service national, notamment son article R. 113-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 432-1 et R. 227-1 ;

Vu le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;

Vu le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2019 portant nomination de M. Frédéric FOURNET, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Frédéric FOURNET, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre du service national universel. A ce titre :

1) Il organise le séjour de cohésion mentionné au 5 du I de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Il assure le recrutement et la gestion des personnes physiques participant à des fonctions d'animation ou de direction du séjour de cohésion sociale, notamment de celles recrutées par un contrat d'engagement éducatif en application de l'article L. 432-1 du même code ;

2) Il approuve les missions d'intérêt général proposées dans le cadre de la réserve du service national universel par les organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Il inscrit et affecte les réservistes ;

Il contrôle les conditions de mise en œuvre de la réserve.

Article 2

M. Frédéric FOURNET peut déléguer sa signature à l'effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Article 3

La présente délégation est valable jusqu'au transfert des missions et des agents des services déconcentrés chargés de la mise en œuvre des politiques de la jeunesse, de l'engagement et des sports auprès des services régionaux académiques et des directions des services départementaux de l'éducation nationale au 1^{er} janvier 2021.

Article 4

Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



RÉGION ACADÉMIQUE AUVERGNE- RHÔNE-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
de région académique
92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Secrétariat général de région académique

Lyon, le 7 octobre 2020

Arrêté n°2020-40 portant délégation de signature
à l'effet de signer les actes relatifs au service
national universel

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code l'éducation ;

Vu le code du service national, notamment son article R. 113-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 432-1 et R. 227-1 ;

Vu le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;

Vu le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2019 portant nomination de Mme Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre du service national universel. A ce titre :

1) Elle organise le séjour de cohésion mentionné au 5 du I de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles ; Elle assure le recrutement et la gestion des personnes physiques participant à des fonctions d'animation ou de direction du séjour de cohésion sociale, notamment de celles recrutées par un contrat d'engagement éducatif en application de l'article L. 432-1 du même code ;

2) Elle approuve les missions d'intérêt général proposées dans le cadre de la réserve du service national universel par les organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Elle inscrit et affecte les réservistes ;

Elle contrôle les conditions de mise en œuvre de la réserve.

Article 2

Mme Véronique LAGNEAU peut déléguer sa signature à l'effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation.

Article 3

La présente délégation est valable jusqu'au transfert des missions et des agents des services déconcentrés chargés de la mise en œuvre des politiques de la jeunesse, de l'engagement et des sports auprès des services régionaux académiques et des directions des services départementaux de l'éducation nationale au 1^{er} janvier 2021.

Article 4

Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



RÉGION ACADÉMIQUE AUVERGNE- RHÔNE-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
de région académique
92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Secrétariat général de région académique

Lyon, le 7 octobre 2020

Arrêté n°2020-41 portant délégation de signature
à l'effet de signer les actes relatifs au service
national universel

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code l'éducation ;

Vu le code du service national, notamment son article R. 113-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 432-1 et R. 227-1 ;

Vu le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;

Vu le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2016 portant nomination de Mme Anne COSTAZ, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Anne COSTAZ, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre du service national universel. A ce titre :

1) Elle organise le séjour de cohésion mentionné au 5 du I de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles ; Elle assure le recrutement et la gestion des personnes physiques participant à des fonctions d'animation ou de direction du séjour de cohésion sociale, notamment de celles recrutées par un contrat d'engagement éducatif en application de l'article L. 432-1 du même code ;

2) Elle approuve les missions d'intérêt général proposées dans le cadre de la réserve du service national universel par les organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Elle inscrit et affecte les réservistes ;

Elle contrôle les conditions de mise en œuvre de la réserve.

Article 2

Mme Anne COSTAZ peut déléguer sa signature à l'effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation.

Article 3

La présente délégation est valable jusqu'au transfert des missions et des agents des services déconcentrés chargés de la mise en œuvre des politiques de la jeunesse, de l'engagement et des sports auprès des services régionaux académiques et des directions des services départementaux de l'éducation nationale au 1^{er} janvier 2021.

Article 4

Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



RÉGION ACADÉMIQUE AUVERGNE- RHÔNE-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
de région académique
92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Secrétariat général de région académique

Lyon, le 7 octobre 2020

Arrêté n°2020-42 portant délégation de signature
à l'effet de signer les actes relatifs au service
national universel

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code l'éducation ;

Vu le code du service national, notamment son article R. 113-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 432-1 et R. 227-1 ;

Vu le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;

Vu le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 portant nomination de M. Didier ROOSE, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Didier ROOSE, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre du service national universel. A ce titre :

1) Il organise le séjour de cohésion mentionné au 5 du I de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Il assure le recrutement et la gestion des personnes physiques participant à des fonctions d'animation ou de direction du séjour de cohésion sociale, notamment de celles recrutées par un contrat d'engagement éducatif en application de l'article L. 432-1 du même code ;

2) Il approuve les missions d'intérêt général proposées dans le cadre de la réserve du service national universel par les organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Il inscrit et affecte les réservistes ;

Il contrôle les conditions de mise en œuvre de la réserve.

Article 2

M. Didier ROOSE peut déléguer sa signature à l'effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Article 3

La présente délégation est valable jusqu'au transfert des missions et des agents des services déconcentrés chargés de la mise en œuvre des politiques de la jeunesse, de l'engagement et des sports auprès des services régionaux académiques et des directions des services départementaux de l'éducation nationale au 1^{er} janvier 2021.

Article 4

Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



RÉGION ACADÉMIQUE AUVERGNE- RHÔNE-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
de région académique
92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Secrétariat général de région académique

Lyon, le 7 octobre 2020

Arrêté n°2020-43 portant délégation de signature
à l'effet de signer les actes relatifs au service
national universel

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code l'éducation ;

Vu le code du service national, notamment son article R. 113-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 432-1 et R. 227-1 ;

Vu le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;

Vu le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Régis GRIMAL, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Régis GRIMAL, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre du service national universel. A ce titre :

1) Il organise le séjour de cohésion mentionné au 5 du I de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Il assure le recrutement et la gestion des personnes physiques participant à des fonctions d'animation ou de direction du séjour de cohésion sociale, notamment de celles recrutées par un contrat d'engagement éducatif en application de l'article L. 432-1 du même code ;

2) Il approuve les missions d'intérêt général proposées dans le cadre de la réserve du service national universel par les organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Il inscrit et affecte les réservistes ;

Il contrôle les conditions de mise en œuvre de la réserve.

Article 2

M. Régis GRIMAL peut déléguer sa signature à l'effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Article 3

La présente délégation est valable jusqu'au transfert des missions et des agents des services déconcentrés chargés de la mise en œuvre des politiques de la jeunesse, de l'engagement et des sports auprès des services régionaux académiques et des directions des services départementaux de l'éducation nationale au 1^{er} janvier 2021.

Article 4

Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
de région académique
92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

**Secrétariat général
de région académique**

Lyon, le 7 octobre 2020

Arrêté n°2020-44 portant délégation de signature
à l'effet de signer les actes relatifs au service
national universel

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code l'éducation ;
Vu le code du service national, notamment son article R. 113-1 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 432-1 et R. 227-1 ;
Vu le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;
Vu le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;
Vu l'arrêté du 13 août 2014 portant nomination de M. Bernard DEMARS, directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Bernard DEMARS, directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre du service national universel. A ce titre :

- 1) Il organise le séjour de cohésion mentionné au 5 du I de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Il assure le recrutement et la gestion des personnes physiques participant à des fonctions d'animation ou de direction du séjour de cohésion sociale, notamment de celles recrutées par un contrat d'engagement éducatif en application de l'article L. 432-1 du même code ;
- 2) Il approuve les missions d'intérêt général proposées dans le cadre de la réserve du service national universel par les organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;
Il inscrit et affecte les réservistes ;
Il contrôle les conditions de mise en œuvre de la réserve.

Article 2

M. Bernard DEMARS peut déléguer sa signature à l'effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Article 3

La présente délégation est valable jusqu'au transfert des missions et des agents des services déconcentrés chargés de la mise en œuvre des politiques de la jeunesse, de l'engagement et des sports auprès des services régionaux académiques et des directions des services départementaux de l'éducation nationale au 1^{er} janvier 2021.

Article 4

Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.


Olivier DUGRIP



RÉGION ACADÉMIQUE AUVERGNE- RHÔNE-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
de région académique
92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Secrétariat général de région académique

Lyon, le 7 octobre 2020

Arrêté n°2020-45 portant délégation de signature
à l'effet de signer les actes relatifs au service
national universel

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code l'éducation ;

Vu le code du service national, notamment son article R. 113-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 432-1 et R. 227-1 ;

Vu le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;

Vu le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 portant nomination de Mme Corinne GAUTHERIN, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Corinne GAUTHERIN, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre du service national universel. A ce titre :

1) Elle organise le séjour de cohésion mentionné au 5 du I de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles ; Elle assure le recrutement et la gestion des personnes physiques participant à des fonctions d'animation ou de direction du séjour de cohésion sociale, notamment de celles recrutées par un contrat d'engagement éducatif en application de l'article L. 432-1 du même code ;

2) Elle approuve les missions d'intérêt général proposées dans le cadre de la réserve du service national universel par les organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Elle inscrit et affecte les réservistes ;

Elle contrôle les conditions de mise en œuvre de la réserve.

Article 2

Mme Corinne GAUTHERIN peut déléguer sa signature à l'effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation.

Article 3

La présente délégation est valable jusqu'au transfert des missions et des agents des services déconcentrés chargés de la mise en œuvre des politiques de la jeunesse, de l'engagement et des sports auprès des services régionaux académiques et des directions des services départementaux de l'éducation nationale au 1^{er} janvier 2021.

Article 4

Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

Arrêté n° 2020-06-0162

Portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22, en vigueur,

Considérant la demande d'avis réceptionnée le 14 septembre 2020, présentée par Mme Claire ROUSSET, pharmacien, sollicitant l'avis du directeur général de l'ARS sur la fermeture définitive de son officine située 56 Rue de la Convention à 38200 VIENNE dans le cadre d'une restructuration du réseau officinal de la commune de VIENNE (numéro de licence : 38#000420) à compter du 30 novembre 2020 ;

Considérant que cette fermeture fait l'objet d'une cession de branche d'activité au profit de la SELARL JOLIVET ALINE, Pharmacie JOLIVET située 11 place du 19 mars 1962, centre commercial d'Estressin (numéro de licence : 38#000833) dont le pharmacien titulaire est Mme Aline JOLIVET ;

Considérant l'engagement de Mme ROUSSET à restituer à l'ARS sa licence d'exploitation délivrée le 03/04/1969 sous le n° 38#000420 ;

Considérant que la commune de VIENNE compte 29 683 habitants au dernier recensement (population municipale légale en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020, source INSEE) et 14 officines dont 7 sont surnuméraires par rapport aux quotas,

Considérant que plusieurs autres officines sont déjà présentes dans le quartier, dont 2 dans un rayon d'environ 500 m ;

Considérant l'avis favorable du Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 22 septembre 2020 portant sur cette opération de restructuration du réseau officinal de la commune de VIENNE avec fermeture d'officine ;

Arrête

Article 1^{er} : A compter du 30 novembre 2020, l'arrêté préfectoral du 3 avril 1969 portant licence n° 38#000420 de l'officine de pharmacie située 56 Rue de la Convention à 38200 VIENNE est abrogé.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 octobre 2020

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du service gestion pharmacie

signé

Catherine PERROT

Arrêté n° 2020-06-0163

Portant autorisation de création d'un site Internet de commerce électronique de médicaments

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 1111-8, L. 5121-5, L. 5125-33 à 41 et R. 5125-70 à 74 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du CSP ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la licence n° 38#000768 du 28 juillet 2000 autorisant l'existence de la pharmacie Saint Bruno sise, 82 Cours BERRIAT à GRENOBLE 38000 ;

Considérant la demande du 23 mars 2020 réceptionnée à l'ARS le 1^{er} avril 2020, déposée par Mme Laure BAPTISTA, titulaire de la SELAS pharmacie Saint Bruno, sise 82 Cours BERRIAT à GRENOBLE 38000, sollicitant l'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Laure BAPTISTA, titulaire de la SELAS pharmacie Saint Bruno, sise 82 Cours BERRIAT à GRENOBLE 38000, bénéficiaire de la licence n° 38#000768 du 28 juillet 2000 est autorisée à créer le site internet de commerce électronique des médicaments dénommé :

<https://pharmaciesaintbruno.com>

Article 2 : Le site internet, objet de la présente autorisation, doit être conforme à la réglementation en vigueur. Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de la présente autorisation.

Article 4 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site Internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : La cessation d'activité de l'officine exploitée sous la licence n° 38#000768 du 28 juillet 2000 entrainera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours ;

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait à Lyon le, 9 octobre 2020

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du service gestion pharmacie

signé

Catherine PERROT

Arrêté n°2020-16-0071

Portant agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006 modifié, fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu l'avis favorable de la commission nationale d'agrément en date du 8 septembre 2020 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique est accordé à l'association Santé-Environnement en Auvergne-Rhône-Alpes (SERA), Maison des Associations, 28 rue Denfert-Rochereau, 69004 LYON, pour une durée de 5 ans.

Article 2 : L'association rendra compte annuellement de son activité selon les modalités prévues par l'article R-1114-15 du code de la santé publique.

L'agrément pourra être retiré, sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, si l'association cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'agrément ou si elle ne respecte pas l'obligation prévue à l'article R. 1114-16 du code de la santé publique.

Article 3 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 octobre 2020
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la direction inspection justice et usagers,

Stéphane DELEAU

Arrêté n°2020-17-0230

portant composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital du Gier à Saint-Chamond (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0177 du 6 mars 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Régis CADEGROS, comme représentant du maire de la commune de Saint-Chamond ;

Considérant la désignation de Monsieur Vincent BONY, comme représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

Considérant les désignations de Mesdames Caroline BENOUMELAZ et Catherine CHAPARD, comme représentantes de l'EPCI Saint-Etienne Métropole ;

Considérant la désignation de Monsieur le Docteur Omar NASEEF, comme représentant de la commission médicale d'établissement ;

Considérant les désignations de Madame Louise RUIZ et de Monsieur le Docteur Yannick FREZET, au titre de personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Considérant les désignations par le Préfet de Monsieur Marc LASSABLIERE, au titre de personnalité qualifiée, de Messieurs François FAISAN et Joël SANCHEZ, comme représentants des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0177 du 6 mars 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance de l'Hôpital du Gier - 19, rue Victor Hugo - 42400 SAINT-CHAMOND Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Régis CADEGROS**, représentant du maire de la commune de Saint-Chamond ;
- **Monsieur Vincent BONY**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Caroline BENOUMELAZ et Madame Catherine CHAPARD**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saint-Etienne Métropole ;
- **Monsieur Hervé REYNAUD**, représentant du Président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Josiane REYNAUD et Monsieur le Docteur Omar NASEEF**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Colette LACHAUME**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Habiba OUALI et Monsieur Didier PERGER**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Louise RUIZ et Monsieur le Docteur Yannick FREZET**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Marc LASSABLIERE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Loire ;
- **Monsieur François FAISAN et Monsieur Joël SANCHEZ**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire de l'Hôpital du Gier à Saint-Chamond ;

- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'Hôpital du Gier à Saint-Chamond.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 2 octobre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0300

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux Drôme Nord de Romans-sur-Isère (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0291 du 10 septembre 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de Madame Nathalie BROSSE-TCHEKEMIAN et de Monsieur Laurent JACQUOT, comme représentants désignés par l'EPCI Valence Romans Agglo, au conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux Drôme Nord ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0291 du 10 septembre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux Drôme Nord – 607, avenue Geneviève de Gaulle-Anthonioz - 26102 ROMANS-SUR-ISERE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Marie-Hélène THORAVAL**, maire de la commune de Romans-sur-Isère ;

- **Madame Anna PLACE**, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Nathalie BROSE-TCHEKEMIAN et Monsieur Laurent JACQUOT**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Valence Romans Agglo ;
- **Monsieur Pierre PIENIEK**, représentant du Président du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Jean Pascal BAUGE et Monsieur le Docteur Karim NOURDINE**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Alain LESAGE**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Christelle SERILLON et Monsieur Gilles PERRIER**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame le Magalie MORIN-FLAMEIN et Monsieur Pierre JOUVET**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Marie-Laure ELION**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Drôme ;
- **Madame Brigitte CHIROUZE et Madame Corine SYLVESTRE**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de la Drôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier des Hôpitaux Drôme Nord de Romans-sur-Isère ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier des Hôpitaux Drôme Nord de Romans-sur-Isère.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 23 septembre 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2020-17-0302

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Marcellin (Isère)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0212 du 20 mars 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de monsieur Raphaël MOCELLIN, maire de la commune de Saint-Marcellin ;

Considérant la désignation de madame Monique VINCENT en qualité de représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saint-Marcellin Vercors Isère communauté ;

Considérant la désignation de monsieur Stéphane BAYLE en qualité de personnalité qualifiée désigné par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant les désignations par le Préfet de Madame Geneviève REBUT et de Monsieur Marc RESCHE, comme représentants des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0212 du 20 mars 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 1, avenue Félix Faure - BP 8 - 38160 SAINT-MARCELLIN, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Raphaël MOCELLIN**, maire de la commune de Saint-Marcellin ;

- **Madame Monique VINCENT**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saint-Marcellin Vercors Isère communauté ;
- **Madame Laura BONNEFOY**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Myriam XAVIER-RIBOT**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Christine BROCVIELLE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Yamina MOKADEM**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Stéphane BAYLE**, personnalité qualifiée désigné par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Geneviève REBUT et Monsieur Marc RESCHE**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint-Marcellin ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Saint-Marcellin.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 15 septembre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0328

portant composition du conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard de Lyon (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D6162-1 à D6162-7 ;

Vu le décret n° 2006-261 du 3 mars 2006 relatif aux conseils d'administration des centres de lutte contre le cancer ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0056 du 3 mars 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, portant composition du Conseil d'administration du Centre régional de lutte contre le cancer Léon Bérard de Lyon ;

Considérant la nomination de Monsieur Raymond LE MOIGN, Directeur général des Hospices civils de Lyon et la désignation de Monsieur le Docteur Pierre-Jean TERNAMIAN, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, au sein du conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard de Lyon ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0056 du 3 mars 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard - 28, Promenade Léa et Napoléon Bullukian - 69008 LYON, est composé des membres ci-après :

Président

- Monsieur le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et Préfet du Rhône Pascal MAILHOS

Représentant de l'UFR Médicales Université Lyon 1 Claude Bernard

- Monsieur le Professeur Pierre COCHAT

Directeur général des Hospices Civils de Lyon

- Monsieur Raymond LE MOIGN

Personnalité scientifique désignée par l'Institut national du cancer

- Monsieur le Professeur Alain VIARI

Représentant du conseil économique, social et environnemental régional

- Madame Sandrine STOJANOVIC

Personnalités qualifiées

- Madame la Députée Anne BRUGNERA,
- Monsieur David KIMELFELD,
- Monsieur le Docteur Yannick NEUDER,
- Monsieur le Docteur Pierre-Jean TERNAMIAN,

Représentants des usagers

- Un représentant à désigner, de la Ligue contre le Cancer du Rhône
- Monsieur Jacques RAPHIN, de la Ligue contre le Cancer du Rhône

Représentants des personnels désignés par la Commission Médicale

- Madame le Docteur Helen BOYLE,
- Monsieur le Docteur Pierre MEEUS,

Représentants des personnels désignés par le Comité Social et Economique

- Madame Carole REYNAUD,
- Monsieur Christophe PEZET,

Article 3 : Siègent à titre consultatif :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur général du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Léon Bérard, accompagné des collaborateurs de son choix.

Article 4 : Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la Commission Médicale ou du Comité d'Entreprise qui l'a élu.

Le mandat du membre désigné par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional prend fin lors de chaque renouvellement de cette assemblée.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités scientifiques désignées par l'Institut National du Cancer, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers est fixée à trois ans.

Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au Conseil d'Administration cesse d'appartenir à celui-ci.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général du Centre de lutte contre le cancer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 2 octobre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0334

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac (Cantal)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0304 du 22 septembre 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de Monsieur Olivier PINEAU, au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Aurillac, en remplacement de Madame BALAGUER ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0304 du 22 septembre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Mondor - 50, avenue de la République - 15000 AURILLAC, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Pierre MATHONIER**, maire de la commune d'Aurillac ;

- **Madame Odile ARPAILLANGES**, représentante de la commune d'Aurillac ;
- **Monsieur Bernard BERTHELIER et Christian POULHES**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Bassin d'Aurillac ;
- **Monsieur Jean-Antoine MOINS**, représentant du Président du Conseil départemental du Cantal.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Marie Hélène HAUSERMANN et de Monsieur le Docteur Antoine MONS**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Régine DALMAYRAC**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Emmanuel DELFAU et Monsieur Olivier PINEAU**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Pierre DELORT et Monsieur Patrick MONTANIER**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Hugues AMALRIC**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Cantal ;
- **Monsieur Rémi DELMAS et Monsieur Albert VINAS**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Cantal.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Henri Mondor de Aurillac ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Henri Mondor de Aurillac.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 23 septembre 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2020-17-0347

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Trévoux (Ain)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0659 du 27 novembre 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de Monsieur Marc PECHOUX, maire de la commune de Trévoux ;

Considérant la désignation de Madame Brigitte KLEIN, comme représentante de l'EPCI Dombes Saône Vallée ;

Considérant la désignation de Monsieur le Docteur Régis GUILLOT, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'ARS ;

Considérant la désignation de Madame Edith OLLIER, comme représentante des usagers désignée par le Préfet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0659 du 27 novembre 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 14, rue de l'Hôpital - 01600 TRÉVOUX, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Marc PECHOUX**, maire de la commune de Trévoux ;
- **Madame Brigitte KLEIN**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Dombes Saône Vallée ;
- **Madame Nathalie BARDE**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Patricia BOULOT**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Michèle SARRAIL**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Sandrine BOUTEYRE**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Régis GUILLOT**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Edith OLLIER et un autre membre**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Trévoux ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Trévoux.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 2 octobre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0348

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève (Isère)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0047 du 21 janvier 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de monsieur Laurent AMADIEU, maire de la commune de Saint-Egrève ;

Considérant la désignation de Monsieur Renaud ROLLAND, comme représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Considérant les désignations de Madame Françoise FONTANA et de Monsieur le Docteur Jean-Pierre ENRIONE-THORRAND, au titre de personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'ARS ;

Considérant les désignations par le Préfet de Monsieur le Docteur Philippe PICHON, au titre de personnalité qualifiée, de Madame Aude DE CORNULIER, et de Monsieur Gérard FERROUD, comme représentants des usagers, au conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes Isère ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0047 du 21 janvier 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes-Isère – 3 rue de la Gare - CS 20100 - 38521 SAINT-EGREVE, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Laurent AMADIEU**, maire de la commune de Saint-Egrève ;
- **Deux membres**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Grenoble Alpes Métropole ;
- **Monsieur Christian COIGNÉ**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère ;
- **Monsieur Pierre RIBEAUD**, représentant du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Diane BOURDERY et Madame le Docteur Pascale VALVERDE**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Renaud ROLLAND**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Isabelle GUIGA et Madame Christiane MARS**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Françoise FONTANA et Monsieur le Docteur Jean-Pierre ENRIONE-THORRAND**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur le Docteur Philippe PICHON**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Madame Aude de CORNULIER et Monsieur Gérard FERROUD**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 2 octobre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0349

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Valence (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0143 du 10 juin 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de Mesdames Nancie MASSIN et Marie-José SEGUIN, représentantes de l'EPCI Valence Romans Agglo ;

Considérant la désignation de Monsieur le Docteur Jean Pierre CAILLE, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant les désignations par le Préfet de Monsieur Yves RIMET, en tant que personnalité qualifiée, et de Messieurs Charlie COUVREUR et Eric DUBERNET DE BOSCOQ, comme représentants des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0143 du 10 juin 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 179 Boulevard Maréchal Juin - 26953 Valence Cedex 9, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Nicolas DARAGON**, maire de la commune de Valence ;
- **Madame Kerha AMIRI**, représentante de la commune de Valence ;
- **Mesdames Nancie MASSIN et Marie-José SEGUIN**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Valence Romans Agglo ;
- **Madame Véronique PUGEAT**, représentante du Président du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Marie-Pierre FERNANDEZ et Monsieur le Docteur Matthieu JEANNOT**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Aurore BESSET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Messieurs Karim CHKERI et Fabrice VINSON**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Jean-Pierre CAILLE et un autre membre**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Yves RIMET**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Drôme ;
- **Monsieur Charlie COUVREUR et Monsieur Eric DUBERNET DE BOSCOQ**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Drôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Valence ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Valence.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 2 octobre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0350

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Chazelles-sur-Lyon (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0158 du 18 juin 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Gérard MONCELON, comme représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Forez Est ;

Considérant la désignation de Monsieur Marc BONNEVIALLE, comme représentant des usagers désigné par le Préfet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0158 du 18 juin 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 5, rue de l'Hôpital - 42140 CHAZELLES-SUR-LYON, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Pierre VERICEL**, maire de la commune de Chazelles-sur-Lyon ;

- **Monsieur Gérard MONCELON**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Forez Est ;
- **Madame Marianne DARFEUILLE**, représentante du Président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Roland JOURDY**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Céline LAURENT**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Sandrine GRATALOUP**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Marc BONNEVIALLE et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Chazelles-sur-Lyon ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Chazelles-sur-Lyon.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 29 septembre 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2020-17-0351

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Corbusier de Firminy (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0608 du 29 octobre 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Christiane BERTOLETTI, comme représentante du maire de la commune de Firminy ;

Considérant la désignation de Madame Eveline SUZAT-GIULIANI, comme représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saint-Etienne Métropole ;

Considérant la désignation de Monsieur Jérémie BENAZET, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'ARS ;

Considérant la désignation de Monsieur Antoine ROBERT, comme représentant des usagers désigné par le Préfet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0608 du 29 octobre 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Le Corbusier - 2 rue Robert Ploton - BP 130 - 42704 FIRMINY Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Christiane BERTOLETTI**, représentante de la commune de Firminy ;
- **Madame Eveline SUZAT-GIULIANI**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saint-Etienne Métropole ;
- **Madame Alexandra CUSTODIO**, représentante du Président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Rémy BRUNON**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Sandrine LOZZA**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Carole MARET**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jérémie BENAZET**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Antoine ROBERT et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Le Corbusier de Firminy ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Le Corbusier de Firminy.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 2 octobre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0352

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de PELUSSIN (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0483 du 26 juillet 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de Monsieur Michel DEVRIEUX, maire de la commune de Pélussin ;

Considérant la désignation de Monsieur Farid CHERIET, comme représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté de communes du Pilat Rhodanien ;

Considérant les désignations de Madame Christiane GOIRAND et de Monsieur Lucien CAMIER, comme représentants des usagers désignés par le Préfet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0483 du 26 juillet 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de PELUSSIN - 1 place Abbé Vincent - 42410 PELUSSIN, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Michel DEVRIEUX**, maire de la commune de Pélussin;

- **Monsieur Farid CHERIET**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté de communes du Pilat Rhodanien ;
- **Madame Valérie PEYSSELON**, représentante du Président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Pierre MASSON**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Florence BOURGEOIS**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Christelle PONCHON**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Christiane GOIRAND et Monsieur Lucien CAMIER**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Pélussin ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Pélussin.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 29 septembre 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2020-17-0354

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional de Grenoble (Isère)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret 2019-1042 du 10 octobre 2019 relatif à la création du centre hospitalier régional de Grenoble par fusion-absorption du centre hospitalier de Voiron par le centre hospitalier régional de Grenoble ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0134 du 18 juin 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Eric PIOLLE, comme représentant de l'EPCI Grenoble Alpes Métropole, au conseil de surveillance du centre hospitalier régional de Grenoble ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0134 du 18 juin 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier régional de Grenoble - CS 10217 - 38043 GRENoble Cedex 09, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Bertrand SPINDLER**, maire de la commune de La Tronche ;

- **Monsieur Eric PIOLLE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grenoble Alpes Métropole ;
- **Monsieur Julien POLAT**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère ;
- **Madame Jocelyne ABONDANCE POURCEL**, représentante du Conseil départemental du principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation, au cours du dernier exercice connu, autre que le département siège de l'établissement principal ;
- **Madame Catherine BOLZE**, représentante du Conseil régional.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Professeur Alexandre KRAINIK et Monsieur le Docteur Cyrille VENET**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Nicolas FICHTER**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Caroline PELLISSIER et Madame Chantal SALA**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le professeur Jean Luc DEBRU et Monsieur Farid OUABDESSELAM**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur le docteur Pascal JALLON**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Madame Monique GUILHAUDIS et Monsieur Raymond MERLE**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier régional de Grenoble ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical ;

- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier régional de Grenoble.

Article 2 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 3 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 4 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 5 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 29 septembre 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2020-17-0355

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Pays de Gex (Ain)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0312 du 18 septembre 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Emeline DEGAND, comme représentante désignée par les organisations syndicales, au conseil de surveillance du centre hospitalier du Pays de Gex, en remplacement de Madame LAPLANTE ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0312 du 18 septembre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 160 rue Marc Panissod - 01174 GEX, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Patrice DUNAND**, maire de la commune du Pays de Gex ;
- **Madame Isabelle PASSUELLO**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Gex Agglo ;

- **Monsieur Gérard PAOLI**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Mohamed-Yazid BOUAICHA**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Patricia BURGET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Emeline DEGAND**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Bruno RACLE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Dominique COURTIN et Madame Monique JACQUET**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Ain.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier du Pays de Gex ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier du Pays de Gex.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 1^{er} octobre 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2020-17-0361

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Laurent-de-Chamousset (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-17-0190 du 23 juin 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de monsieur Nicolas MURE en qualité de représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrée en hospitalisation autre que celle du siège de l'établissement (Haute-Rivoire) ;

Considérant les désignations de Mesdames Marie-Luce ARNOUX et Marie-Charles JEANNE, comme représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des Monts du Lyonnais ;

Considérant la désignation de Monsieur Fernand GUILLARME, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Considérant les désignations par le Préfet de Madame Yvette BRETONNIER, au titre de personnalité qualifiée, et de Monsieur le Docteur Jean-Claude LONGO, comme représentant des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n°2020-17-0190 du 23 juin 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier – Le Grand Jardin - 69930 SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Pierre VARLIETTE**, maire de la commune de Saint-Laurent-de-Chamousset ;
- **Monsieur Nicolas MURE**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Marie-Luce ARNOUX et Madame Marie-Charles JEANNE**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des Monts du Lyonnais ;
- **Monsieur Richard CHERMETTE**, représentant du Président du Conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Nouredine BENKADDOUR et un autre membre**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Un membre à désigner**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Marie-Jeanne BURLAUD et Evelyne DUFAY**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Fernand GUILLARME et un autre membre**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Yvette BRETONNIER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;
- **Monsieur le Docteur Jean-Claude LONGO et un autre membre**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint-Laurent-de-Chamousset ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;

- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Saint-Laurent-de-Chamousset.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 2 octobre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0362

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Symphorien-sur-Coise (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0272 du 15 avril 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de Monsieur Jérôme BANINO, maire de la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise ;

Considérant la désignation de Monsieur Régis CHAMBE, comme représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des Monts du Lyonnais ;

Considérant la désignation de Madame Jacqueline AZOULAY, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0272 du 15 avril 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 233-287, Avenue de la Libération - 69590 SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jérôme BANINO**, maire de la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise ;
- **Monsieur Régis CHAMBE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des Monts du Lyonnais ;
- **Madame Claude GOY**, représentante du Président du Conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Bruno JEANNIN**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Marie Jo PROTIERE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Gisèle CHARRETIER**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Jacqueline AZOULAY**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Deux membres**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint-Symphorien-sur-Coise ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Saint-Symphorien-sur-Coise.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 2 octobre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0363

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Sully Eldin de Vallon Pont d'Arc (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0039 du 17 janvier 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation Madame Martine BATTINI, comme représentante du Maire de la commune de Vallon Pont d'Arc ;

Considérant la désignation de Madame Nicole ARRIGHI, comme représentante de l'EPCI des Gorges de l'Ardèche ;

Considérant la désignation de Madame Julie PAGANELLI, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Considérant les désignations de Messieurs Patrick BELGHIT et Jean-Claude BRESSOT, comme représentants des usagers désignés par le Préfet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0039 du 17 janvier 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Sully Eldin - Rue Louis Claron - 07150 VALLONT PONT D'ARC, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Martine BATTINI**, représentante du maire de la commune de Vallon Pont d'Arc ;
- **Madame Nicole ARRIGHI**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Gorges de l'Ardèche ;
- **Monsieur Laurent UGHETTO**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Réjane PETEX**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Julie PAGANELLI**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Sylvie DELAVIER**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Un membre**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Patrick BELGHIT et Monsieur Jean-Claude BRESSOT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Sully Eldin de Vallon Pont d'Arc ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Sully Eldin de Vallon Pont d'Arc.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 2 octobre 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2020-17-0365

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de PELUSSIN (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0352 du 29 septembre 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Marie-Pierre DEVILLARD, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier de PELUSSIN, en remplacement de Madame BOURGEOIS ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0352 du 29 septembre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de PELUSSIN - 1 place Abbé Vincent - 42410 PELUSSIN, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Michel DEVRIEUX**, maire de la commune de Pélussin;

- **Monsieur Farid CHERIET**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté de communes du Pilat Rhodanien ;
- **Madame Valérie PEYSSELON**, représentante du Président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Pierre MASSON**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Marie-Pierre DEVILLARD**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Christelle PONCHON**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Christiane GOIRAND et Monsieur Lucien CAMIER**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Pélussin ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Pélussin.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 2 octobre 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2020-03-0041

**Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie
Pharmacie Equoy à PRIVAS (07000)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 1942 accordant la licence de création d'officine n° 34 pour la pharmacie d'officine située à PRIVAS (07000) ;

Vu la demande présentée par Monsieur Didier EQUOY, pharmacien titulaire, pour le transfert de l'officine «Pharmacie Equoy» située 2 rue Hélène Durand à Privas (07000) vers un local sis Avenue Marc Seguin au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 10 mars 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29 juillet 2020 ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 juin 2020 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutique de Frances (FSPF) en date du 2 septembre 2020 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein de la même commune de Privas, du quartier du centre-ville vers le quartier du Lac délimité, conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique, au Nord par l'Ouvèze, à l'Ouest par la départementale 2 et le chemin du logis du roi, au sud par le chemin de St Clair, le chemin moulin du seigneur et le chemin de Combier et à l'Est par les limites communales ;

Considérant que le quartier d'origine dispose de plusieurs officines dont une située à moins de 50 mètres de la pharmacie Equoy ;

Considérant par conséquent que le transfert ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que l'accès à la pharmacie sera aisé et facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, par des stationnements et une desserte par les transports en commun ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique que les locaux :
répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant qu'aucune officine n'est actuellement installée dans ce quartier et que le transfert permettra de desservir une population résidente jusqu'ici non desservie ;

Considérant par conséquent que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente dans le quartier du lac au sens de l'article L5125-3-2;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L.5125-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Monsieur Didier Equoy, titulaire de l'officine « Pharmacie Equoy » sise 2 rue Hélène DURAND à PRIVAS (07000) sous le numéro 07#015339 pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé avenue Marc Seguin dans la même commune ;

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 22 août 1942 octroyant la licence n°34 à l'officine de pharmacie sise 2 rue Hélène DURAND à Privas (07000) sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire aux recours contentieux.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 6 octobre 2020

P/ Le Directeur Général et par délégation,
La Direction Départementale,
Signé
Emmanuelle SORIANO

Arrêté n°2020-12-0091

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie « Pharmacie des Alpes » à ANNECY (74000)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°244 du 10 juillet 1975 accordant la licence de transfert d'officine n°74#000169 pour la « PHARMACIE DES ALPES » située 133, Avenue de Genève à ANNECY (74000) ;

Considérant la demande présentée par Mesdames Cécile CAILLOUX et Odile SONJON, pharmaciens titulaires, pour le transfert de l'officine « PHARMACIE DES ALPES » sise 133, Avenue de Genève à ANNECY (74000); dossier déclaré complet le 10 juin 2020,

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 29 juillet 2020,

Considérant l'avis du Syndicat USPO en date du 02 octobre 2020,

Considérant l'avis du Syndicat FSPF en date du 25 août 2020,

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans le même quartier de la commune d'Annecy (74000), délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, par au nord : la D 1201, à l'Est : la voie ferrée, au Sud : la rue des terrasses, l'avenue des îles, le boulevard du Fier, la rue du Maréchal Leclerc, l'avenue du parc des sports et le boulevard de la Rocade et à l'Ouest : le Fier ,

Considérant par conséquent que le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine,

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique que les locaux :

- Répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique,
- Remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- Permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique,
- Garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence,

Considérant que l'accès à la future officine sera facilité par sa visibilité, la présence de places de stationnement, des aménagements piétonniers et sa desserte par les transports en commun,

Considérant en conséquence que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier du lieu d'implantation choisi par les pharmaciens demandeurs,

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Mesdames Cécile CAILLOUX et Odile SONJON, pharmaciens titulaires de la « PHARMACIE DES ALPES » 133, avenue de Genève 74000 – ANNECY, sous le n°74#000381 pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé à l'adresse suivante **134, Avenue de Genève, 74000 – ANNECY**.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°244 du 10 juillet 1975 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie. Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Lyon, le 06 octobre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie


Catherine PERROT

Arrêté n°2020-09-0029

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie

Le directeur général l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du code de la santé publique et notamment ses articles L 5125- 3 à L 5125-14 et R 5125-1 à R 5125-12 ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0189 du 18 décembre 2018 accordant une licence de transfert d'officine à Perrier (63500), à l'adresse suivante : Rue des Rougères, sous le numéro 63#000568;

Considérant le certificat de numérotage en date du 29 septembre 2020 établi par la mairie de Perrier, actualisant l'adresse de la pharmacie, parvenu par mail à l'ARS le 29 septembre 2020 ;

Arrête

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : **1, rue des Rougères**, à compter du 19 octobre 2020, date d'ouverture de l'officine.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté précité du 18 décembre 2018 sont sans changement.

Article 3 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Toute modification substantielle des conditions d'installation devra être déclarée à l'ARS et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 7 : Le directeur de l'Offre de Soins et le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes

Fait à Lyon le 30 SEP. 2020

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du Pôle Gestion pharmacie

Catherine PERROT

Arrêté n°2020-09-0024

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie

Le directeur général l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du code de la santé publique et notamment ses articles L 5125- 3 à L 5125-14 et R 5125-1 à R 5125-12 ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0073 du 20 mars 2020 accordant une licence de transfert d'officine à Saint-Bonnet-Près-Riom, (63200), à l'adresse suivante : Parcelles cadastrales ZC 1465 et ZC 1467, sous le numéro 63#000578;

Considérant le courrier en date du 30 juin 2020 de la mairie de Saint-Bonnet-Près-Riom et l'extrait du registre des délibérations en date du 8 juin 2020, actualisant l'adresse de la pharmacie, parvenus par mail à l'ARS le 25 août 2020;

Arrête

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : **1, allée Roucombatoux**, 63200 Saint-Bonnet-Près-Riom, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté précité du 20 mars 2020 sont sans changement.

Article 3 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Toute modification substantielle des conditions d'installation devra être déclarée à l'ARS et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 7 : Le directeur de l'Offre de Soins et le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes

Fait à Lyon le -3 SEP 2020

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du Pôle Gestion pharmacie

Catherine PERROT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 08 OCT. 2020

ARRÊTÉ n° 20-237

**RELATIF À L'ÉVALUATION DES PROJETS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES MIS EN
ŒUVRE SUR LA PÉRIODE 2015-2020**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA. 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'informations dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

Vu le Code rural, notamment les articles L.621-1 et L.681-3 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDPAC/2015-476 du 27 mai 2015 portant sur les actions d'animation relatives aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et à l'agriculture biologique ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre des programmes de développement rural régionaux 2014-2020, des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) ont été sélectionnés sur des territoires à enjeux. Les agriculteurs des ces territoires ont pu contractualiser des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), en lien avec les enjeux environnementaux locaux identifiés au sein du PAEC, sous forme de contrats de 5 ans. Sur la région l'essentiel des PAEC a été sélectionné en début de programmation, sur la période 2015-2018.

Depuis fin 2019, une démarche régionale d'évaluation des PAEC a été initiée pour définir un cadre régional d'évaluation proposé, après concertation avec les différents partenaires, à l'ensemble des opérateurs de PAEC de la région. L'objectif est dans un premier temps de permettre à chaque territoire de s'évaluer et dans un second temps d'élaborer une évaluation régionale du dispositif.

Le dispositif national de soutien aux actions d'animation relatives aux mesures agro-environnementales et climatiques permet de financer les opérateurs de PAEC pour la réalisation de l'évaluation de leur projet.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) au titre de la mise en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes du volet « aides aux actions d'animation relatives aux MAEC » sur le dispositif national AMB (Animation des MAEC et de l'agriculture biologique). Les demandes d'aide sont sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets joint en annexe. Les périodes de dépôt des demandes sont fixées à compter de la publication de l'appel à projets sur le site internet de la DRAAF **jusqu'au 3 novembre 2020**.

Article 2 : Les conditions d'éligibilité, les critères de sélection, les modalités financières de l'intervention et les engagements demandés au bénéficiaires sont précisés dans l'annexe au présent arrêté.

Article 3 : Le taux de financement par l'État est fixé au maximum à 100 %.

Article 4 : L'attribution des aides de l'État et la répartition des crédits d'État associés sont assurées par le Préfet de région. Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 149-24-11 du MAA.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGIONAL

Appel à projets « Évaluation des projets agro-environnementaux et climatiques mis en œuvre sur la période 2015-2020 ».



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ANNEXE A L'ARRÊTE

APPEL A PROJETS RELATIF À L'ÉVALUATION DES PROJETS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES MIS EN ŒUVRE SUR LA PÉRIODE 2015-2020

Calendrier de l'appel à projets :

Date d'ouverture : à publication de l'appel à projets sur le site internet de la DRAAF

Date de fin de dépôt des demandes de financement : **3 novembre 2020**

Références réglementaires :

- le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- le régime cadre exempté de notification n° SA. 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'informations dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;
- le Code rural, notamment les articles L.621-1 et L.681-3 ;
- l'instruction technique DGPE/SDPAC/2015-476 du 27 mai 2015 portant sur les actions d'animation relatives aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et à l'agriculture biologique ;

Contexte :

Dans le cadre des programmes de développement rural régionaux 2014-2020, des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) ont été sélectionnés sur des territoires à enjeux. Les agriculteurs des ces territoires ont pu contractualiser des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), en lien avec les enjeux environnementaux locaux identifiés au sein du PAEC, sous forme de contrats de 5 ans. Sur la région l'essentiel des PAEC a été sélectionné en début de programmation sur la période 2015-2018.

Depuis fin 2019, une démarche régionale d'évaluation des PAEC a été initiée pour définir un cadre régional d'évaluation proposé, après concertation avec les différents partenaires, à l'ensemble des opérateurs de PAEC de la région. L'objectif est dans un premier temps de permettre à chaque territoire de s'évaluer et dans un second temps d'élaborer une évaluation régionale du dispositif. La finalité de ces travaux d'évaluation est de faciliter la préparation et la mise en œuvre de la future programmation.

Le dispositif national de soutien aux actions d'animation relatives aux mesures agro-environnementales et climatiques permet de financer les opérateurs de PAEC pour la réalisation de l'évaluation de leur projet.

Les bénéficiaires :

Les bénéficiaires éligibles sont les opérateurs qui portent les projets agro-environnementaux et climatiques ou a défaut leurs partenaires. Ce peut être des collectivités territoriales, des syndicats (intercommunaux, mixtes,...), des établissements publics (notamment chambres d'agriculture), des associations, des groupements d'intérêt économiques et écologiques (GIEE), etc...

Les opérateurs qui portent plusieurs PAEC déposeront une seule demande de financement en précisant la liste des PAEC concernés (cf formulaire demande d'aide – Caractéristiques du projet – résumé du projet). L'aide est attribuée au bénéficiaire sur la base d'une décision attributive de subvention établie par le préfet de région.

Les actions éligibles :

L'animation ciblée sur les MAEC est nécessaire pour initier une réelle dynamique collective, cette dynamique permettant un niveau d'engagement élevé et in fine un impact sur l'environnement plus fort.

L'animation se décline en différentes phases, celles-ci se chevauchant parfois :

- la construction du projet en partenariat avec tous les acteurs du territoire, agricoles ou non, afin d'aboutir à des objectifs partagés ;
- l'information sur le projet et les mesures qui le composent : organisation de réunions publiques, la diffusion de documents d'information, etc... ; à l'échelle individuelle aussi avec la rencontre de chaque exploitant du territoire pour appréhender sa situation personnelle et répondre à ses interrogations ;
- le suivi du projet avec éventuellement l'organisation de journées d'échange sur certaines pratiques agricoles, avec le suivi technique des résultats des exploitations (par l'animateur lui-même ou un partenaire du projet), avec l'animation d'un éventuel comité local de territoire, avec le retour d'information aux partenaires du projet et avec la réorientation éventuelle du projet.

Les **actions éligibles** dans le cadre de cet appel à projets portent **sur les actions permettant la réalisation de l'évaluation des PAEC à partir du cadre régional d'évaluation** mis à disposition. L'objectif est d'assurer une évaluation par PAEC.

Les critères de sélection :

Un comité de sélection composé de représentants de la DRAAF et des DDT sélectionnera les dossiers en tenant compte des critères ci-dessous :

- priorité aux PAEC du PDR Auvergne suite à la non ouverture en 2020 de la mesure permettant le financement de cette action via le PDR ;
- priorité aux opérateurs désignés dans le cadre de la sélection des PAEC par l'Autorité de gestion ;
- cohérence et pertinence du projet déposé aux regards des actions à réaliser notamment si le bénéficiaire n'est pas l'opérateur « historique » sachant qu'il est attendu au maximum une évaluation par PAEC ;

Éligibilité des dépenses :

Seules sont éligibles les actions qui ont fait l'objet d'une demande de subvention préalablement au démarrage de l'opération. Les frais inhérents à ces actions **sont éligibles à compter de la date de réception de la demande de subvention** par la DRAAF.

Les coûts éligibles seront examinés en fonction du type d'action et de l'encadrement réglementaire correspondant. Ils doivent être directement liés à l'action (coûts salariaux, coûts externes...). **Ils sont retenus TTC hormis pour les structures qui récupèrent la TVA** (attestation de non-récupération de la TVA à fournir). A défaut de précisions claires sur la récupération de TVA, ils seront retenus en H.T. **Le versement de l'aide est conditionné par la mise à disposition de la DRAAF des livrables prévus dans le cadre régional d'évaluation de chaque PAEC dans les délais prévus** (cadre disponible sur le site internet de la DRAAF).

1 - Frais de personnel (annexe 2 du formulaire de demande d'aide)

Pour estimer le prévisionnel des frais de personnel, utiliser la fiche de paie de décembre pour toute demande d'aide ou à défaut la dernière fiche de paie établie par la structure.

Seules sont retenus :

- *les frais de personnel des personnes directement impliquées dans l'action correspondent à la somme des salaires bruts et charges patronales. Le coût horaire est calculé sur la base de la durée légale du travail pour un temps complet de 35 heures par semaine soit 1607 heures annuelles payées sur 151,67h / mois (228 jours de travail).*
- **+ 15 % de l'enveloppe des frais de personnel.** Ce montant forfaitaire représente les frais indirects (ou de structure)

Pour les demandes de paiement, les dépenses seront calculées sur la base des dépenses effectivement réalisées ce qui nécessitera l'envoi des fiches de paie des salariés ayant travaillé sur le projet. Le bénéficiaire adressera à la DRAAF Auvergne Rhône-Alpes un tableau récapitulatif du temps passé à la réalisation de l'opération précisant, pour chaque agent, le nombre total de heures consacrées à la réalisation de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à tenir à jour ce tableau de suivi détaillé du temps passé à la réalisation de l'opération, et à conserver les justifications de réalisation des actions (invitations réunions, présentations, agendas, ...). Ces informations devront être présentées en cas de contrôle.

Pour mémoire sont inéligibles :

- les jours de formation, sauf s'ils ont un lien direct avec l'opération ;
- les jours d'arrêt maladie ;
- les dividendes du travail ;
- l'intéressement et la participation aux résultats de l'entreprise ;
- les plans d'épargne salariale ;
- les provisions pour congés payés et RTT ;
- les contributions en nature ;
- les taxes sur salaires (déduite uniquement lors de la demande de paiement).

2 - Dépenses qui feront l'objet d'une facturation (annexe 1 du formulaire de demande d'aide) :
intervenant extérieur, location de salle, conception, réalisation, achats de documents et supports pédagogiques, imprimerie, prestation de service, péage, billet de train, etc.

Les prestations doivent faire l'objet d'un devis (pour les dépenses de plus de 500 €) et doivent, le cas échéant, respecter les règles de la commande publique.

Lors de la demande de paiement les dépenses effectivement réalisées doivent être justifiées. Le bénéficiaire doit fournir toutes les pièces justificatives énoncées ci-dessus. Les factures doivent obligatoirement comporter la mention « facture acquittée par chèque endossé le .../ ... /... » (ou par virement le... /... /...) ». Cette mention est portée par le fournisseur, qui signe et appose le cachet de sa société. Si les factures ne sont pas acquittées, le bénéficiaire doit produire les relevés bancaires justifiant des dépenses. A défaut, le bénéficiaire fournit l'attestation du commissaire au compte ou de l'expert-comptable dans son dossier de demande de versement de l'aide.

Lorsque la facture concerne plusieurs investissements dont certains ne sont pas éligibles, il convient d'indiquer sur la copie de la facture ceux qui sont éligibles (par exemple en surlignant les montants à prendre en compte.)

3 - Frais de mission (annexe 3 du formulaire de demande d'aide)

L'estimation des dépenses internes liées à l'action (frais de déplacement, restauration, hébergement) est réalisé sur la base du barème forfaitaire URSSAF 2020.

Pour les demandes de paiement, les dépenses seront calculées en utilisant le barème forfaitaire sur la base des quantités unitaires déclarées réalisées sur le projet. Le bénéficiaire conserva les justificatifs de réalisation (repas et km) pour les présentées en cas de contrôle (état de frais, carnet de bord de véhicules...). Les dépenses du type, péages, billet de train sont à intégrer dans les dépenses facturées.

Nature de la dépense supportée	Barème forfaitaire	Montant unitaire
Kilométrage	3 CV et moins	0,456 €
	4 CV	0,523 €
	5 CV	0,548 €
	6 CV	0,574 €
	7 CV et plus	0,601 €
Repas	forfait	19 €

3 – Recettes prévisionnelles (annexe 4 du formulaire de demande d'aide)

Le bénéficiaire s'engage à présenter les éventuelles recettes générées en lien direct avec l'action financée.

Attestation sur l'honneur et engagements à respecter dans le cadre de la demande de financement :

Les attestations sur l'honneur et les engagements du bénéficiaire sont précisés via les formulaires de demande d'aide et de demande de paiement. Ces documents, ainsi que la décision attributive de l'aide constituent la base réglementaire applicable.

Financement, taux d'aide et plafonnement :

Cet appel à projets est financé par l'État avec des crédits du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) au titre de la mise en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes du volet « aides aux actions d'animation relatives aux MAEC » pour le financement des actions d'évaluation des PAEC.

Le taux de financement par l'État est fixé au maximum à 100 %, suivant les financeurs identifiés dans les plans de financement établis lors des demandes d'aide et de paiement.

La demande sera plafonnée par PAEC en fonction de l'importance du PAEC et de sa complexité, notamment selon le nombre de sous-territoires déployé :

- plafond de 1200 € par PAEC ;
- sur-plafond de 400 € par sous-territoire (sous-territoire AU_XXXX) ;
- sur-plafond de 300 € par PAEC mono-territoire ayant au moins 8 mesures souscrites.

Un bénéficiaire qui portent plusieurs PAEC réalise une seule demande de financement, mais le plafonnement du dossier sera établi suivant le nombre et le type de PAEC portés. Un PAEC composé d'un seul territoire avec 10 mesures souscrites dispose d'un plafond de 1900 € (1200 + 400 + 300) pour réaliser l'évaluation.

Constitution du dossier de demande d'aide :

Le dépôt des demandes de subvention doit être effectué auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes (DRAAF). Les dossiers doivent être complets avant la date de fin de dépôt pour pouvoir être instruits et passer au comité de sélection qui suit la fin de dépôt.

Le dossier de demande d'aide pour cet appel à projets devra être constitué a minima des pièces suivantes :

- le formulaire de demande de subvention et ses annexes datés et signés,
- les pièces justificatives demandées dans le formulaire de demande de subvention,

Ce dossier est à déposer **au plus tard le 3 novembre 2020** :

- **en 1 exemplaire « papier » original (cachet de la poste faisant foi)** à la :

DRAAF AUVERGNE-RHONE-ALPES

Service régional d'économie agricole (SREA/PADA)

16B rue Aimé Rudel - BP 45

63370 LEMPDES

- **et sous format électronique** (formulaire de demande et annexes) à : orea.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

Les documents de l'appel à projets (formulaires de demande de subvention et de paiement avec leurs annexes et cadre régional d'évaluation) sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Appel-a-projets-sur-l-evaluation>

Suites données à mon dossier :

La DRAAF établit un accusé de réception du dossier, qui permet au demandeur de débiter l'action. Cet accusé de réception ne vaut pas promesse de subvention.

Des pièces complémentaires pourront également être demandées dans le cadre de l'instruction de votre demande.

Après instruction et à l'issue de la sélection des dossiers et en fonction des crédits disponibles, les projets retenus feront l'objet d'une décision juridique d'attribution de subvention (arrêté) rédigée par la DRAAF. Une décision de rejet sera adressé par la DRAAF pour les demandes incomplètes ou non sélectionnées.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DRAAF. L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers. L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur la base du dossier de paiement accompagné des pièces justificatives et **est conditionné par la mise à disposition de la DRAAF des livrables prévus dans le cadre régional d'évaluation de chaque PAEC dans les délais prévus de la décision d'attribution de l'aide.**

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement partiel ou total de l'aide attribuée selon les modalités prévues dans la décision juridique d'attribution de l'aide.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-240

Modifiant la composition du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatifs aux régions académiques et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-255 du 16 septembre 2019 portant nomination des membres du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2020-22 du 21 janvier 2020 et n°2020-128 bis du 21 juin 2020 portant modification des membres du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) ;

Sur proposition de la Secrétaire général pour les affaires régionales et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La composition du bureau du CREFOP d'Auvergne-Rhône-Alpes, présidé conjointement par le Préfet de région ou son représentant d'une part et le Président du conseil régional ou son représentant d'autre part, s'établit désormais comme suit :

1. Quatre représentants du conseil régional dont le président ou son représentant et ses suppléants :

Titulaires : Laurent WAUQUIEZ représenté par Stéphanie PERNOD-BEAUDON – Béatrice BERTHOUX – Yannick NEUDER – Jacques BLANCHET ;

Suppléants : Astrid BAUD-ROCHE – Sandrine CHAIX – Nicole PEYCELON - Lionel FILIPPI – Isabelle VALENTIN-PRÉBET – Yannick LUCOT – Charlotte BENOIT – Farida BOUDAUD.

2. Quatre représentants de l'État dont le Préfet de région ou son représentant et ses suppléants :

- a) Le préfet de Région représenté par Françoise NOARS - Suppléant : en attente de désignation ;

- a) Le recteur de région académique ou son représentant, et ses suppléants ; Titulaire : Olivier DUGRIP - Suppléants : Pierre ARÈNE / Patrice GAILLARD ;

- b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant et ses suppléants ; Titulaire : Patrick MADDALONE – Suppléants : Guillaume STEHLIN / Emmanuelle HAUTCOEUR ;

- c) Un autre représentant de l'État désigné par le préfet de région ou son représentant et ses suppléants : Titulaire : Nathalie PRUDON-DESGOUTTES – Suppléants : Claire-Lise OUDIN (DRAAF) / Bruno FEUTRIER (DRDJSCS).

3. Un représentant dans la région de chaque organisation syndicale de salariés et de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective, soit :

- Un représentant au titre de la CFTC :

Titulaire : Bernard AUGUSTIN-OLLAGNON / Suppléants : Daniel LOOMANS / René RIVIÈRE ;

- Un représentant au titre de la CFDT :

Titulaire Frédéric CHAPUT - Suppléant : Claude BOST ;

- Un représentant au titre de la CFE-CGC :

Titulaire : Géraldine FROGER - Suppléants : Nicolas FERLAY / Noël JUQUEL ;

- Un représentant au titre de la CGT :
Titulaire : Stéphane BOCHARD - Suppléants : Florent LE COQ / Paul BLANCHARD ;
- Un représentant au titre de la CGT-FO :
Titulaire : Franck STEMPLER - Suppléant : Patrice MÉRIC / Arnaud PICHOT ;
- Un représentant au titre de la CPME :
Titulaire : Cyril AMPRINO - Suppléants : Bernard PERRET / Valérie JAVELLE ;
- Un représentant au titre du MEDEF :
Titulaire : Benoît DORSEMAINE - Suppléants : Éric MEYNIEUX / Nathalie DELORME ;
- Un représentant au titre de l'U2P :
Titulaire : Christian ROSTAING - Suppléants Bertrand FAYET / Sylvie POUPEL.

ARTICLE 2 :

La vice-présidence du bureau du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 3 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du bureau du CREFOP. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 4 :

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du CREFOP faisant l'objet d'une reconduction ainsi que ceux nouvellement nommés le sont pour la durée du mandat restant à courir prévue par l'arrêté du 18 septembre 2019, ce mandat étant de 3 ans.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

L'arrêté n° 2020-128 bis du 21 juin 2020 est abrogé.

ARTICLE 7 :

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Lyon, le 9 octobre 2020

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS